

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 novembre 2013 portant approbation des Règles Services Système

Participaient à la séance : Olivier CHALLAN BELVAL, Hélène GASSIN, Jean-Pierre SOTURA et Michel THIOILLIERE, commissaires.

1. Contexte

L'article L. 321-11 du code de l'énergie dispose que le : « *gestionnaire du réseau public de transport veille également à la disponibilité et à la mise en œuvre des services nécessaires au fonctionnement du réseau. Tout producteur dont les installations disposent d'une capacité constructive de réglage de la fréquence ou de la tension met, en application de l'article L. 342-5, cette capacité à la disposition du gestionnaire du réseau public de transport, selon des modalités de participation et des règles de détermination de la rémunération fondées sur des critères objectifs et non discriminatoires, qui sont élaborées et publiées par le gestionnaire du réseau public de transport. Ces modalités et règles sont approuvées par la Commission de régulation de l'énergie préalablement à leur mise en œuvre. Le gestionnaire du réseau public de transport conclut les contrats nécessaires à l'exercice de cette mission* ».

Les Orientations-cadres sur l'équilibrage électrique¹ prévoient que les codes de réseau européens devront définir des principes communs de participation des acteurs de marché, aux mécanismes d'équilibrage, non-discriminatoires, transparents, économiquement efficaces et reposant sur des règles de marché.

La directive relative à l'efficacité énergétique² prévoit que les États membres ne doivent pas empêcher la participation des effacements de consommation à la fourniture de services auxiliaires.

Concernant le réglage de la fréquence, le gestionnaire du réseau public de transport (RTE) a conduit en 2011 une concertation au sein du Comité des utilisateurs du réseau de transport d'électricité (CURTE) avec l'objectif d'examiner les modalités économiques de mise à disposition des capacités de réserves de réglage primaire et secondaire de la fréquence dans la perspective de la préparation du quatrième tarif d'accès au réseau public d'électricité TURPE 4. Cette concertation a mis en évidence l'intérêt d'envisager un mécanisme d'appel d'offres sur le modèle de celui proposé par les producteurs de l'UFE. Le rapport final du 6 janvier 2012 transmis à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) par RTE traduisait cependant les difficultés sur lesquelles ont achoppé les réflexions sur la mise en œuvre d'un mécanisme d'appel d'offres. L'expérimentation d'un appel d'offres semblait, à ce stade, difficilement pouvoir être envisagée sans conduire à des conséquences économiques et financières irréversibles. En particulier, dans le rapport final, RTE soulignait « *que la mise en place d'un mécanisme d'appel d'offre ferait émerger une volatilité des prix qu'il ne serait pas envisageable de couvrir par une enveloppe régulée* ».

En 2012, les échanges se sont poursuivis entre la CRE et les acteurs, notamment les producteurs et RTE. Dans un courrier adressé à RTE le 5 novembre 2012, la CRE a demandé au gestionnaire de réseau de transport (GRT) de travailler « *en concertation avec les différents acteurs concernés, à l'élaboration d'un*

¹ Lignes directrices FG-2012-E-009 du 18 septembre 2012 de l'Agence pour la coopération des régulateurs européens (ACER) : http://www.acer.europa.eu/Electricity/FG_and_network_codes/

² Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique : <http://eur-lex.europa.eu/>

mécanisme expérimental alternatif ». La CRE précise dans ce courrier que « *ce mécanisme expérimental devra notamment permettre de faciliter les échanges de réserves de réglage de la fréquence et d'en révéler les prix. Il devra viser à optimiser l'utilisation des moyens disponibles pour la constitution des réserves sur le plan technico-économique et dans le respect des règles visant à assurer la sûreté du système électrique. Il devra permettre à d'autres acteurs que les responsables de programmation soumis à la prescription obligatoire de proposer des offres de réserves de réglage, selon des conditions à définir* ».

Dans ce contexte, RTE a ouvert en janvier 2013, sous l'égide de la commission d'accès au marché du CURTE, un groupe de travail avec le double objectif d'étudier la conception de ce mécanisme expérimental d'échanges de réserves de réglage primaire et secondaire de la fréquence et d'établir une proposition de règles relatives à la participation aux services système. Au cours de ces travaux, RTE a mené, dans le cadre du CURTE :

- du 12 avril 2013 au 14 mai 2013, un appel à contributions sur la base d'un document d'orientations établi par RTE ;
- du 26 juin 2013 au 22 juillet 2013, une consultation permettant aux acteurs de formuler leurs remarques sur le projet de règles proposé par RTE.

Les contributions des acteurs ont été prises en compte par RTE pour achever la proposition de règles relatives aux services système qui a été soumise à l'approbation de la CRE.

Jusqu'à présent, les conditions techniques, juridiques et financières de fourniture des services système de réglage de la fréquence et de la tension sont encadrées par la version publiée le 25 septembre 2012 du « *modèle de contrat de participation aux services système* » en vigueur, les contrats conclus selon ce modèle arrivent à échéance le 31 décembre 2013.

Dans ce contexte, RTE a soumis pour approbation à la CRE, le 28 octobre 2013, une proposition de modalités de participation aux services système et règles de détermination de la rémunération (Règles Services Système), accompagnée du rapport sur la consultation afférente organisée au sein du CURTE et de sa synthèse. RTE propose que les Règles Services Système entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et que des accords de participation succèdent aux contrats de participation aux services système actuels.

La CRE a consulté les acteurs sur la proposition de Règles Services Système soumise par RTE à son approbation, lors d'une table ronde qu'elle a organisée le 21 novembre 2013.

2. Principales évolutions apportées par les Règles Services Système

Les services système sont constitués du réglage automatique de la fréquence et du réglage automatique de la tension. Ces réglages ont pour but d'assurer le maintien de la fréquence, de la tension et de façon plus globale la stabilité du réseau électrique. Les Règles Services Système précisent les conditions techniques, juridiques et financières de l'acquisition par RTE auprès des fournisseurs des contributions aux services système des différentes installations aptes.

Les Règles Services Système sont constituées de trois sections complétées par des annexes :

- une section générale regroupant les dispositions communes aux réglages automatiques de la fréquence et de la tension ;
- une section spécifique à la fourniture du réglage automatique de la fréquence ;
- une section spécifique à la fourniture du réglage automatique de la tension et au fonctionnement en compensateur synchrone.

Concernant le réglage de fréquence

La proposition de Règles Services Système de RTE prévoit que des réserves puissent être échangées en France de gré à gré entre différents responsables de réserves (RR), chacun d'eux notifiant à RTE l'échange au travers du dispositif de « *Notification d'Échange de Réserve* » (NER).

De plus, il existe des possibilités d'accès aux interconnexions pour les réserves dans le cadre de contrats établis entre RTE et un GRT frontalier. À cet égard, les contrats actuellement en vigueur ouvrent des possibilités d'export de réserve primaire d'un responsable de réserves français vers les GRT belge (Elia) et suisse (SwissGrid).

À terme, les échanges de réserves primaire et secondaire en France pourront aussi être réalisés dans le cadre d'un marché secondaire, organisé ou facilité. Les travaux visant à définir les modalités de sa mise en œuvre vont être poursuivis sous l'égide de RTE, éventuellement en lien avec un opérateur de marché.

À partir du 1^{er} janvier 2015, les exports de réserve vers un GRT frontalier seront pris en compte dans le calcul du bilan journalier d'échanges. D'ici 2015 également, un mécanisme de sécurisation financière entrera en vigueur, donnant à RTE la possibilité de limiter les ventes et les exports de réserves à hauteur de la garantie bancaire de l'acteur.

Au-delà des dispositions soumises à approbation, les Règles Services Système prévoient une phase de participation expérimentale des sites de soutirage, à partir du 1^{er} juillet 2014. Cette participation expérimentale sera limitée à 40 MW pour chaque type de réserve primaire et secondaire, avec une limitation à 20 MW maximum par responsable de réserves et par type de réserve. Le respect de cette contrainte sera assuré par l'application du principe du « *premier arrivé, premier servi* ». La valorisation des capacités à fournir des réserves ne se fera pas directement auprès de RTE ; les acteurs pilotant ces sites de soutirage pourront vendre ces réserves aux producteurs obligés, à un prix libre au moyen de transactions de gré à gré (NER), puis, le cas échéant, dans le cadre du marché secondaire organisé/facilité.

Concernant le réglage de tension

Compte tenu de la complexité technique des services système et de la nécessité de poursuivre la concertation, RTE a défini un ordre de priorité des tâches qui l'a conduit à proposer des Règles Services Système qui, pour le réglage de la tension, reprennent pour l'essentiel, les dispositions existantes dans le modèle de contrat de participation aux services système actuellement en vigueur.

3. Principales évolutions attendues

La proposition de Règles Services Système de RTE s'inscrit dans un travail pluriannuel sur l'évolution des modalités de participation et des règles de détermination de la rémunération des contributions aux services système, dont elle constitue un jalon important. L'analyse de ces modalités et règles est ainsi liée à des perspectives d'évolutions attendues.

Dans sa proposition et dans les documents d'accompagnement, notamment dans le rapport de consultation, RTE propose un calendrier des évolutions à venir. RTE a complété ce calendrier sur plusieurs points, notamment en choisissant de suivre les demandes de la CRE, pour tenir le plus grand compte des attentes exprimées par les participants à la table ronde organisée par le régulateur.

Les principales évolutions apportées par les Règles Services Système soumises à l'approbation de la CRE et celles attendues dans les prochaines années sont décrites ci-après. D'autres évolutions attendues concernant le réglage de la tension et les Règles relatives à la programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre (Règles RE-MA) sont précisées en annexe de la présente délibération.

Concernant le réglage de fréquence

1 – Mise en place d'un marché secondaire organisé ou facilité

RTE s'engage à reprendre la concertation sur la mise en place d'un marché secondaire organisé ou facilité avant la fin de l'année 2013.

La CRE demande à RTE de lui transmettre, d'ici le 1^{er} octobre 2014 au plus tard, un point d'avancement des travaux visant à définir les modalités de mise en œuvre d'un marché secondaire organisé ou facilité pour les acteurs de marché.

En cas de mise en place d'un marché secondaire organisé ou facilité, RTE fournira un retour d'expérience sur le fonctionnement de ce marché, au plus tard un an après sa date d'ouverture, comme les Règles Services Système le prévoient. Ce retour d'expérience pourra être réalisé avec l'opérateur du marché secondaire organisé ou facilité. Ce retour d'expérience devra contenir une analyse sur les volumes échangés et sur la formation des prix. Les responsables de réserves pourront compléter ce retour d'expérience avec des éléments concernant les processus opérationnels des participants, et une analyse des freins à la réalisation d'échanges de réserves.

Ce retour d'expérience devra permettre de recueillir des éléments objectifs permettant d'évaluer l'intérêt de la poursuite de ce mécanisme, de la mise en œuvre ultérieure d'un appel d'offres ou de tout autre mécanisme de constitution des réserves visant à rendre ce marché plus concurrentiel.

2 – Modification des clauses de pénalité relatives au réglage de la fréquence

La CRE demande à RTE de lui soumettre le 1^{er} mai 2014 au plus tard, une proposition de Règles Services Système modifiant les clauses de pénalité relatives au réglage de la fréquence pour les rendre cohérentes avec l'économie générale des Règles Services Système.

3 – Prise en compte de l'énergie de réglage de la réserve primaire

RTE s'engage, d'ici le 1^{er} octobre 2014 au plus tard, à prendre en compte l'énergie de réglage de la réserve primaire de fréquence dans les périmètres impactés et dans les flux financiers entre RTE et les responsables d'équilibre au sens des Règles RE-MA.

La CRE demande à RTE de lui soumettre, d'ici le 1^{er} juillet 2014 au plus tard, une proposition de Règles RE-MA permettant la mise en œuvre effective de cette évolution.

4 – Dispositifs d'échange de réserves et de sécurisation financière

RTE s'engage à mettre en place, d'ici le 1^{er} janvier 2015 au plus tard, les deux dispositifs suivants prévus par les Règles Services Système :

- le dispositif d'échange de réserves entre acteurs (NER) ;
- le dispositif de sécurisation financière visant à limiter le risque financier induit pour RTE.

RTE s'engage à réaliser avec les acteurs de marché, un an après la mise en place du dispositif de sécurisation financière, soit le 1^{er} janvier 2016 au plus tard, comme les Règles Services Système le prévoient, un retour d'expérience sur le dispositif de sécurisation financière. Ce retour d'expérience comportera notamment une étude de l'impact de la sécurisation financière sur la réalisation d'échanges de réserve.

RTE s'engage à conduire d'ici la fin de l'année 2015, une concertation avec les acteurs de marché sur une évolution du régime des inaptitudes temporaires.

La CRE demande à RTE de lui soumettre, d'ici le 1^{er} mars 2016 au plus tard, une proposition de Règles Services Système :

- prenant en compte, le cas échéant, les conclusions du retour d'expérience sur le dispositif de sécurisation financière ;
- intégrant les évolutions du régime des inaptitudes temporaires.

5 – Participation des sites d'injection raccordés au réseau public de distribution (RPD)

La CRE demande à RTE de réaliser, en lien avec les représentants des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD), et de lui transmettre, un retour d'expérience sur la participation au réglage de la fréquence des sites d'injection directement raccordés au RPD, au plus tard 4 mois après la première participation d'un tel site.

La CRE demande à RTE de lui soumettre le 1^{er} septembre 2015 au plus tard et après concertation avec les parties prenantes, une proposition de Règles Services Système :

- prenant en compte, le cas échéant, les conclusions du retour d'expérience sur la participation au réglage de la fréquence des sites d'injection directement raccordés au RPD ;
- incluant les modalités et le calendrier d'ouverture de la participation au réglage de la fréquence des sites d'injection indirectement raccordés au RPD.

La CRE demande également à RTE que la proposition de Règles Services Système qu'il lui soumettra le 1^{er} septembre 2015 au plus tard soit cohérente avec les orientations retenues pour la participation des capacités raccordées au RPD aux mécanismes de marché à l'issue du groupe de travail *ad hoc* constitué au sein du CURTE.

6 – Participation des sites de soutirage et capacités dissymétriques

Comme mentionné précédemment, la directive relative à l'efficacité énergétique prévoit que les États membres ne doivent pas empêcher la participation des effacements de consommation à la fourniture de services auxiliaires. Dans ce cadre, la CRE souhaite que RTE lui transmette le 1^{er} mai 2014 au plus tard, après la consultation des parties prenantes qu'il s'est engagé à organiser au premier semestre 2014, une proposition de Règles Services Système :

- précisant les définitions des modalités de contrôle des performances et de certification d'aptitude pour les sites de soutirage, sur la base notamment des données transmises par les acteurs manifestant leur intérêt pour la participation expérimentale au réglage de la fréquence ;
- précisant les modalités d'évolution de la limitation en volume de la participation expérimentale des entités de réserve de type soutirage au réglage de la fréquence ;
- précisant la définition des modalités de contrôle des performances et de certification d'aptitude de tous les types d'installations de stockage.

Dans la mesure où les Règles Services Système en vigueur le lui permettront, RTE s'engage d'ici le 1^{er} juillet 2014 au plus tard à démarrer, comme les Règles Services Système le prévoient, la phase de participation expérimentale des sites de soutirage au réglage de la fréquence.

RTE s'engage :

- à réaliser, dans un délai de 4 mois après la première participation d'un site de soutirage, comme les Règles Services Système le prévoient, un retour d'expérience qui sera transmis à la CRE, concernant la participation des sites de soutirage au réglage de la fréquence ;
- à étudier, en lien avec les GRD, comme les Règles Services Système le prévoient, les conditions de la participation au réglage de la fréquence des sites de soutirage raccordés au RPD et de ceux des sites de soutirage disposant d'un contrat d'accès conclu avec leur fournisseur exclusif, qu'ils soient raccordés au réseau public de transport (RPT) ou au RPD, au plus tard 6 mois après la première participation d'un site de soutirage.

La CRE souhaite que RTE lui transmette, d'ici le 1^{er} septembre 2015 au plus tard et après concertation avec les parties prenantes, une proposition de Règles Services Système :

- prenant en compte, le cas échéant, les conclusions du retour d'expérience sur la participation expérimentale des sites de soutirage à la fourniture de services système de réglage de la fréquence ;
- incluant les modalités et le calendrier d'ouverture de la participation au réglage de la fréquence des sites de soutirage raccordés au RPD et de ceux des sites de soutirage disposant d'un contrat d'accès conclu avec leur fournisseur exclusif, qu'ils soient raccordés au RPT ou au RPD ;
- intégrant des modalités de participation des capacités dissymétriques de réglage de la fréquence et le calendrier de mise en œuvre associé.

La CRE souhaite également que la proposition de Règles Services Système que RTE lui transmettra le 1^{er} septembre 2015 au plus tard soit cohérente avec les orientations retenues pour la participation des capacités raccordées au RPD aux mécanismes de marché à l'issue du groupe de travail *ad hoc* constitué au sein du CURTE.

Concernant le réglage de tension

1 – Modification à apporter aux Règles Services Système soumises à l'approbation de la CRE par RTE

La CRE demande à RTE que les corrections recensées en annexe, au point « 1 – Modification à apporter aux Règles Services Système soumises à l'approbation de la CRE par RTE », soient apportées aux Règles Services Système avant leur publication.

2 – Améliorer la transparence

La CRE demande à RTE de lui soumettre le 1^{er} mai 2014 au plus tard, une proposition de Règles Services Système :

- indiquant où sont décrites les dispositions relatives aux services rendus en régime de fonctionnement exceptionnel (Zone de Fonctionnement Exceptionnel) ;
- précisant les catégories d'obligations et d'acteurs concernés par chaque type de réglage de la tension (type 1, 2 et 3), en fonction des capacités constructives, ainsi que les critères selon lesquels ces catégories sont définies.

3 – Évolution des modalités et règles relatives au réglage de tension

RTE s'engage à étudier, d'ici la fin de l'année 2015, en concertation avec les parties prenantes, les principes encadrant, d'une part, les besoins de capacités de réglage de la tension de RTE par rapport aux obligations réglementaires, et d'autre part, l'évaluation des coûts, pour les acteurs, de mise à disposition des capacités de réglage de la tension.

La CRE demande à RTE de lui transmettre, d'ici le 1^{er} octobre 2015 au plus tard, le rapport de cette concertation.

En outre, la CRE demande à RTE de lui transmettre après consultation des parties prenantes et d'ici le 1^{er} juillet 2016 au plus tard, une proposition d'évolution des modalités de participation et des règles de détermination de la rémunération du réglage de la tension.

Autres dispositions

Les comportements attendus en mode de fonctionnement dégradé du réseau (reconstitution du réseau, îlotage, *black-start*, renvoi de tension, etc.) ne font pas partie du périmètre des Règles Services Système soumises à l'approbation de la CRE.

La CRE demande à RTE de lui soumettre le 1^{er} mai 2014 au plus tard, une proposition de Règles Services Système :

- indiquant où sont décrites les dispositions relatives aux comportements attendus en mode de fonctionnement dégradé du réseau ;
- précisant comment les modalités de contrôle des performances s'appliquent au niveau de chaque installation de production ou au niveau de chaque entité de réserve, pour le réglage de la fréquence et de la tension, sans imposer au niveau de chaque groupe de production d'exigences de performances au-delà des obligations réglementaires.

4. Décision de la CRE

Réglage de fréquence

Compte tenu des éléments qui précèdent, la CRE considère que les engagements pris par RTE, complétés par les demandes de la CRE, permettront d'améliorer les modalités de participation et les règles de détermination de la rémunération de la mise à disposition des capacités de réglage automatique de la fréquence.

Dans ce contexte et compte tenu des éléments de fait dont elle dispose, la CRE considère que les modalités de participation et les règles de détermination de la rémunération de la mise à disposition des capacités de réglage automatique de la fréquence sont fondées sur des critères objectifs et non-discriminatoires.

Réglage de la tension

La CRE constate que les modalités de participation et les règles de détermination de la rémunération de la mise à disposition des capacités de réglage automatique de la tension s'inscrivent dans le prolongement des dispositions actuelles. Les travaux entrepris par RTE doivent être poursuivis, comme il s'y est engagé, afin d'améliorer les règles aux regards des critères fixés par l'article L. 321-11 du code de l'énergie. La CRE considère que les engagements pris par RTE complétés par les demandes de la CRE permettront, d'ici quelques années, de disposer d'éléments nécessaires pour l'élaboration de modalités et de règles pour le réglage de la tension, fondées sur des critères objectifs et non-discriminatoires.

Par ailleurs, la mise en œuvre des Règles Services Système, au terme de leur approbation par la CRE, permettra à RTE de disposer des moyens nécessaires à l'activité du gestionnaire de réseau de transport en vue d'assurer la sécurité et la sûreté du système à l'échéance des contrats de participation aux services système actuels.

Dans ce contexte et dans la perspective des évolutions annoncées, la CRE considère que les modalités de participation et les règles de détermination de la rémunération de la mise à disposition des capacités de réglage automatique de la tension proposées par RTE doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2014, soit à l'échéance des contrats de participation aux services système actuels.

Règles services système

La CRE approuve, en conséquence, les modalités de participation aux services système et règles de détermination de la rémunération (Règles Services Système) soumises le 28 octobre 2013 par RTE.

L'octroi de cette approbation est assorti de l'obligation faite à cette société, d'une part de respecter les engagements qu'elle a pris et qui ont été rappelés dans la présente délibération, et d'autre part de prendre, dans les délais déterminés, les mesures définies par la CRE dans la présente délibération.

La CRE examinera le respect de ces engagements et de la mise en œuvre de ces mesures par RTE.

Fait à Paris, le 28 novembre 2013

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un commissaire,

Olivier CHALLAN BELVAL

Annexe

Autres évolutions attendues concernant le réglage de la tension et les Règles RE-MA

Concernant le réglage de tension

1 – Modification à apporter aux Règles Services Système soumises à l'approbation de la CRE par RTE

L'utilisation du terme « *Point de Connexion* » devrait n'être retenue qu'en référence à la tarification. RTE a pris en compte cette observation dans sa proposition de règles Services Système, en utilisant le terme « *Point de Livraison* ». Trois occurrences du terme « *Point de Connexion* » subsistent cependant sans référence à la tarification.

La CRE demande donc à RTE que les corrections suivantes soient apportées aux Règles Services Système avant leur publication :

- modification des définitions des termes « *Type 1* » et « *Type 2* », pour prendre en compte cette observation ;
- à l'article 3.1.7.1.1 de la proposition de Règles Services Système, suppression de la phrase « *Ce dernier est le Point de Connexion des installations dont fait partie le Groupe de Production, sauf disposition contraire précisée dans la convention de raccordement* ».

2 – Améliorer la transparence

La CRE demande à RTE de lui soumettre le 1^{er} mai 2014 au plus tard, une proposition de Règles Services Système :

- incluant une version plus précise de la carte des zones sensibles vis-à-vis du réactif ;
- précisant les modalités de détermination de la durée forfaitaire annuelle de mise à disposition du réglage de tension, prise en compte pour les groupes de production non équipés de dispositifs de transmission de données ;
- précisant, en l'absence d'un contrat de gestion prévisionnelle, les modalités de détermination de la durée forfaitaire annuelle de mise à disposition du réglage de la tension, pour des installations éoliennes ou photovoltaïques ;
- définissant, dans les Règles Services Système elles-mêmes ou par un renvoi vers un article de la documentation technique de référence (DTR) de RTE, les « *modes* » de réglage secondaire de la tension (« *APR* » et « *Uref* »).

La CRE demande également à RTE de lui transmettre, d'ici le 1^{er} janvier 2015 au plus tard, une analyse des conditions permettant la mise en place d'un dispositif adapté au contrôle du réglage secondaire coordonné de la tension (RSCT).

Les Règles Services Système prévoient que pour « *certaines* » groupes participant au réglage secondaire de la tension, le diagramme U/Q distingue une Zone d'Engagement Contractuelle (ZEC) spécifique au réglage secondaire de la tension appelée ZEC RST, sans préciser quels groupes sont concernés. Les Règles Services Système prévoient, également, que pour « *certaines* » groupes hydrauliques, la ZEC RST dépend de la consigne de puissance active ou de la mesure de la puissance active ainsi que de la tension stator, 9/10

avec une « *éventuelle* » insensibilité appliquée dans la mesure de la tension stator, sans préciser quels groupes sont concernés.

La CRE demande à RTE de lui soumettre le 1^{er} septembre 2015 au plus tard et après concertation avec les parties prenantes, une proposition de Règles Services Système précisant, pour le réglage de tension :

- les critères selon lesquels une ZEC spécifique au réglage secondaire de la tension est définie pour le groupe de production ;
- les modalités de détermination de cette ZEC spécifique au réglage secondaire de la tension.

Concernant les Règles RE-MA

Plusieurs contributions transmises par les parties prenantes dans le cadre de la concertation organisée par RTE au sein du CURTE, ont exprimé des attentes dont RTE a estimé qu'elles nécessiteraient d'envisager une évolution des Règles relatives à la programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre (Règles RE-MA).

La CRE demande à RTE d'examiner, dans le cadre de la prochaine concertation sur les Règles RE-MA, les attentes qui seront exprimées par les acteurs, en prêtant une attention particulière aux impacts sur les modalités de participation aux services système.